

Procès verbal

Le mercredi 28 février 2024, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Christophe SUDRE.

Monsieur le maire ouvre la séance à 20h30

Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine VAILLANT, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques BONNET, Célia BOULARD

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Célia BOULARD a été désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Validation du PV de la séance du 29 novembre 2023, transmis aux élus le 18 décembre 2023, à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Avis sur enquête publique relative au projet de création d'une prise d'eau sur la Colagne sur la commune de Saint-Léger-de-Peyre
2. Mise en place du compte épargne temps
3. Adressage de la commune : dénomination des lieux-dits et rues
4. Participation des communes au transport scolaire 2022/2023

Informations et questions diverses

Délibérations du conseil :

Avis sur enquête publique relative au projet de création d'une prise d'eau sur la Colagne (N° DE_2024_001)

Vu l'arrêté préfectoral n° BCPPAT-2023-348-005 du 14/12/2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande formulée par la communauté de communes du Gévaudan relative à la création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Peyre.

Considérant que conformément à l'article 6 du dit arrêté les conseils municipaux des communes intéressées par le projet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête soit jusqu'au 14 mars 2024.

Considérant que la commune de Recoules-de-Fumas se situe dans le périmètre de protection éloignée de l'ouvrage.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que celui-ci est appelé à émettre un avis quant à ce projet.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité ;

émet un avis FAVORABLE pour le projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Peyre.

Délibération : adoptée

Mise en place du compte épargne temps (CET) (N° DE_2024_002)

Monsieur le maire indique que cette délibération annule et remplace la délibération du 7 décembre 2023.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 janvier 2024.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Compte Épargne Temps (C.E.T.) permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent pas bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P. (*Retraite Additionnelle de la Fonction Publique*)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres votants ;

- **D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Recoules-de-Fumas et de fixer les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif suivant :**

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Recoules-de-Fumas et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Article 1 : L'alimentation du C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Article 2 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. est de droit peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents, formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par année civile. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Article 3 : L'utilisation du C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le C.E.T.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C), ils sont automatiquement indemnisés.

Article 4 : La fermeture du CET

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Article 5 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet dès transmission de cette délibération aux services de l'État, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public remplissant les conditions réglementaires.

- **Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.**
- **De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.**

Délibération : adoptée

Adressage de la commune : dénomination des lieux-dits et rues (N° DE_2024_003)

Vu la loi du 22 février 2022, dite loi 3DS

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que des plaques de rues ont été posées sur le village de Recoules-de-Fumas, en 2011 sans valider les adresses par délibération.

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :
Décide à l'unanimité :

De procéder à la dénomination des lieux-dits et voies de la commune

D'adopter les dénominations suivantes pour les lieux-dits : Les Cayres, Les Faux, Feybesse, Feybesse-Haute conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :

De valider les noms attribués à l'ensemble des voies (liste en annexe de la présente délibération)

D'approuver le système de numérotation continu

De charger Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de la commune

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Participation de la commune au transport scolaire 2022/23 (N° DE_2024_004)

M. le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée indiquant que les mesures mise en place lors de la rentrée scolaire précédente étaient maintenues pour 2022/2023 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 602€ pour l'année scolaire 2022/2023) soit 520€ multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Monsieur le maire indique que 3 enfants de la commune utilisent le transport scolaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

Approuve cette décision.

Accepte de voter la quote-part communale de 1560 €.

Autorise M. le maire à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Délibération : adoptée

Informations et questions diverses

Point sur l'avancement des travaux de l'aménagement de l'espace public devant la mairie ; Deux tables de pique-nique doivent être posées, il faudra prévoir les panneaux réglementaires concernant l'accès aux jeux d'enfants et l'interdiction aux animaux.

Présentation des premiers devis estimatifs du projet de rénovation de la couverture de la mairie et isolation des combles et 1^{er} étage d'autres entreprises ont été sollicités.

La séance est levée à 22h30.

Christophe SUDRE
Président de séance

Célia BOULARD
Secrétaire de séance



